

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 09

**Objet : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°D/2022/113 DU 26 SEPTEMBRE 2022
RELATIVE AU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET
LA CA VAL PARISIS.**

L'an deux mille vingt-trois

Le 13 février, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 7 février 2023, s'est réuni à Montigny-lès-Cormeilles – 95370 – Espace Léonard de Vinci, salle René Char, rue Auguste Renoir en séance publique, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, vice-Présidents,

Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRES, Jacqueline HUCHIN, Marie-Christine CAVECCHI, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Françoise GONZALEZ, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, Marie-Evelyne CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Didier LEDEUR, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Etienne LE BÉCHEC, Sylvia CERIANI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Stéphane GUIBOREL, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Céline CABOT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sabrina FORTUNATO, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LÉGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, , Nicolas KOWBASIUK, Lucie MICCOLI, Sarah NEROZZI-BANFI, Tom MORISSE, Paul MAUGIS, Conseillers Communautaires,

Étaient absents et représentés :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI,
Sophie SAND par Nicole LANASPRES,
Xavier DUBOURG par Marie-Christine CAVECCHI,
Sophie FERREIRA par Henri FERNANDEZ,
Marc SCHWEITZER par Carole CAUZARD,
Marie-Pierre JEZEQUEL par Gérard LAMBERT-MOTTE,
Cécile RILHAC par Jean-Noël CARPENTIER,
Modeste MARQUES par Yannick BOËDEC,
Laurence TROUZIER-EVÊQUE par Bernard JAMET.

Étaient absents :

Darine BOUADIS,
Nicolas PONCHEL.

Secrétaire de Séance : Sabrina FORTUNATO.

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20 heures 03.

Nombre de membres en exercice :	87
Nombre de présents :	76
Nombre de pouvoirs :	09
Nombre de votants :	85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération N°D/2022/113 du 26 septembre 2022 du Conseil communautaire portant partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CA Val Parisis,
Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,
Considérant que les modalités de reversement ont été déterminées par délibérations concordantes de la CA Val Parisis et des communes concernées (qui ont une ou plusieurs ZAE sur leur territoire) avant le 1^{er} octobre 2022,
Considérant que par délibération N°D/2022/113 du 26 septembre 2022, le Conseil communautaire a institué un principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçues sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) à la CA Val Parisis, pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,
~~Considérant que des conventions bipartites ont été établies pour le reversement des recettes perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022,~~
Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, ce mécanisme de reversement a recouvré un caractère facultatif,
Considérant que les collectivités et EPCI ayant délibéré en 2022 pour instituer un tel mécanisme de reversement sont en conséquence en mesure de procéder à un réexamen de leurs délibérations, pouvant conduire à leur maintien, leur modification ou leur abrogation,
Considérant que les modalités de reversement ont été déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et ont fait l'objet d'une convention,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 31 janvier 2023 pour abroger ce mécanisme de reversement obligatoire,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

ABROGE la délibération N°D/2022/113 du 26 septembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CA Val Parisis,

PRECISE que cette abrogation a pour effet de mettre fin au principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités économiques (ZAE) à la CA Val Parisis, pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny,

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires pour mettre fin à ce mécanisme, notamment procéder à la résiliation, par avenant, desdites conventions établies avec les communes susmentionnées et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré ce jour à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour extrait conforme,



Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »